

Règlement du Fonds de développement urbain alsacien

Le présent règlement, approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025-.... du 30 juin 2025, a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du Fonds de développement urbain alsacien créé par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2025-1-5-3 du 10 février 2025.

1. Objet du Fonds de développement urbain alsacien

La politique de la ville a pour objectif de résorber les inégalités et les écarts de développement au sein des villes. Les habitants des quartiers les plus pauvres subissent un chômage et un décrochage scolaire bien plus élevés qu'ailleurs et connaissent des difficultés d'accès aux services et aux soins. Plus de 160 000 alsaciens habitent dans un quartier prioritaire de la ville (QPV).

Le Fonds de développement urbain alsacien a pour objet de renforcer l'initiative et l'innovation locales dans les quartiers prioritaires de la ville identifiés dans les différents contrats de ville du territoire alsacien, notamment au sein des associations de terrain.

L'aide apportée par la Collectivité européenne d'Alsace au titre du présent fonds consiste en l'octroi de subventions de fonctionnement pour des actions dans le cadre de l'appel à projets spécifique à chaque territoire signataire d'un contrat de ville, répondant à l'une des priorités développées dans l'article 2 du présent règlement.

2. Priorités du Fonds de développement urbain alsacien

Le Fonds de développement urbain alsacien poursuit trois grandes priorités :

AXE 1 : Grandir et s'épanouir

- Favoriser la réussite éducative
- Accompagner les parents
- Favoriser l'autonomie des jeunes et des femmes
- Lutter contre toutes formes de discrimination

AXE 2 : Prendre soin de soi et des autres

- Faciliter l'accès à une alimentation saine
- Lutter contre l'isolement des personnes âgées
- Développer la pratique sportive

AXE 3 : S'insérer

- Développer des parcours de formation pour les publics fragiles
- Soutenir l'apprentissage de la langue française

3. Bénéficiaires éligibles

Les associations, établissements publics et collectivités territoriales implantés ou ayant une antenne sur le territoire alsacien œuvrant sur les territoires en QPV sont éligibles au Fonds de développement urbain alsacien. Les coopératives et les entreprises de l'économie sociale et solidaire sont également éligibles au Fonds de développement urbain alsacien pour le volet non économique de leur action uniquement.

4. Critères d'attribution d'une subvention

Le choix des projets sera opéré au regard de :

- L'adéquation du projet à un besoin d'intérêt général local et aux orientations définies par chaque contrat de ville ainsi qu'aux orientations politiques votées par la Collectivité européenne d'Alsace,
- Du travail de co-construction avec la ou les communes concernée(s), les habitants et tout autre acteur ou structure identifiée,
- Du caractère partenarial tout au long de la mise en œuvre du projet,
- Du caractère innovant ou expérimental du projet (la reconduction à l'identique des actions doit être limitée à deux années au regard de l'appréciation du contexte local par les parties prenantes, n'excluant pas une pérennisation par les crédits de droit communs),
- Du réalisme financier (moyen humains, budgétaires...) du projet et de la mobilisation de crédits de droits commun (bénévolat, fonds propres, mécénat, autres subventions publiques) en complément des crédits spécifiques alloués au titre du présent fonds,
- L'utilisation du fonds de développement urbain alsacien dans le cadre de dispositifs en marge des appels à projets (Quartiers d'été, Ville Vie Vacances, CLAS, ...), fera l'objet d'une harmonisation progressive en vue de pratiques communes aux territoires.

Sont exclus : les manifestations à caractère commercial, politique ou culturel, les foires, salons, carnivals, feux d'artifice, marchés de Noël, fêtes de la musique, fêtes d'école et anniversaires.

L'attribution d'une subvention est réalisée à la lumière des critères suivants :

- La sollicitation financière auprès de la CeA étudiée à l'aune des sollicitations aux autres partenaires,
- Les avis émis par les différents groupes de travail inter financeurs et les instances décisionnelles internes à la CeA,
- La validation par les élus concernés sur les territoires en contrat de ville,
- L'inscription du projet dans une démarche écoresponsable et inclusive.

L'attribution d'une subvention n'est pas un droit : remplir tous les critères ne donne pas automatiquement droit à l'octroi de tout ou partie d'une subvention.

5. Composition du dossier de demande de subvention

L'étude d'une demande de subvention se fera sur la base d'un dossier complet dont la liste des pièces justificatives sera précisée au sein de chaque appel à projets.

Ce dossier est composé *a minima* des documents suivants :

- La description détaillée du projet,
- Le budget prévisionnel du projet,
- La liste des partenaires du projet,
- Le bilan de l'édition précédente (le cas échéant),
- Lorsque le demandeur est une association, les statuts et le récépissé de déclaration au Greffe du Tribunal judiciaire pour une première demande,
- Le RIB du demandeur.

6. Procédure de dépôt du dossier et d'instruction de la demande de subvention

Les dossiers suivront la procédure suivante :

- Dépôt du dossier selon les modalités et calendriers propres à chaque territoire (plateforme DAUPHIN, ...) et instruction par les services de la Collectivité européenne d'Alsace,

- En l'absence de crédits disponibles dans le cadre du droit commun, étude du financement de l'action via les crédits spécifiques du présent fonds,
- Présentation de la demande en Commission territoriale pour avis puis en Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace pour vote,
- En cas de vote favorable, notification au porteur de projet par courrier signé par le Président
- Conclusion d'une convention financière lorsque le bénéficiaire est une personne privée et que le montant annuel de la ou les subvention(s) octroyée(s) par la Collectivité européenne d'Alsace excède un montant fixé par voie réglementaire.

7. Montant de la subvention

Les montants d'aide sont déterminés de manière forfaitaire par chaque Commission territoriale dans la limite des enveloppes qui leur sont imparties puis soumis au vote de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

La mobilisation des crédits spécifiques du Fonds de développement urbain alsacien intervient après recherche de financement dans le cadre des dispositifs de droit commun au sein de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le principe de non cumul d'aides au titre de différentes politiques d'aides de la Collectivité européenne d'Alsace pour un même projet s'applique.

8. Modalités financières

- La subvention sera versée en une seule fois, à l'issue du vote de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace
- En cas d'annulation ou de changement majeur dans la nature du projet, la Collectivité européenne d'Alsace demandera le reversement de la somme perçue
- Un bilan financier du projet, certifié exact par le trésorier est à fournir après sa réalisation et, à minima, à enregistrer sur la plateforme Dauphin.

9. Publicité de l'aide attribuée

En cas de versement d'une subvention par la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire devra assurer par tous moyens (banderoles ou autocollants fournis par la Collectivité européenne d'Alsace, présence du logo de la Collectivité européenne d'Alsace sur les programmes, affiches et documents de communication), la publicité relative à la participation de la Collectivité européenne d'Alsace au projet aidé.

De plus, le bénéficiaire devra associer le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et les Conseillers d'Alsace concernés aux événements. A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet du Président dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.

10. Application supplétive du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

Le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace régit l'octroi et le versement des aides financières allouées au titre du présent règlement du Fonds de développement urbain alsacien et s'applique de façon supplétive.

11. Contrat d'engagement républicain

Lorsqu'une association dépose une demande d'aide au titre du Fonds de développement urbain alsacien, elle s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.